



[TRADUCTION]

Citation : *QY c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 922

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division générale – Section de l'assurance-emploi**

# **Décision**

**Appelante :** Q. Y.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (430207) datée du 10 août 2021 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Linda Bell

**Mode d'audience :** Vidéoconférence

**Date de l'audience :** Le 27 septembre 2021

**Personnes présentes à l'audience :** Appelante (Prestataire)  
R. M., témoin de l'appelante

**Date de la décision :** Le 28 septembre 2021

**Numéro de dossier :** GE-21-1672

## Décision

[1] Je rejette l'appel.

[2] La prestataire n'a pas démontré qu'elle avait un motif valable justifiant son retard à présenter sa demande de prestations. Autrement dit, la prestataire n'a pas fourni une explication acceptée par la loi. Cela signifie que la demande de la prestataire ne peut pas être traitée comme si elle avait été reçue plus tôt<sup>1</sup>.

## Aperçu

[3] La prestataire a présenté sa demande de prestations d'assurance-emploi le 11 février 2021. Elle demande maintenant que la demande soit traitée comme si elle avait été présentée plus tôt, soit le 30 août 2020. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a déjà rejeté cette requête.

[4] Je dois décider si la prestataire a prouvé qu'elle avait un motif valable justifiant le fait de n'avoir pas présenté sa demande de prestations plus tôt.

[5] La Commission a dit que la prestataire n'a pas prouvé qu'elle avait un motif valable justifiant son retard à présenter sa demande de prestations. Elle a maintenu sa décision après révision.

[6] La prestataire fait appel de cette décision auprès du Tribunal de la sécurité sociale. Elle dit qu'elle n'a pas présenté de demande plus tôt, car elle tenait pour acquis qu'elle n'était pas admissible aux prestations d'assurance-emploi pendant qu'elle travaillait à temps partiel.

## Question en litige

[7] Est-ce qu'on peut traiter la demande de prestations de la prestataire comme si elle avait été présentée le 30 août 2020? C'est ce qu'on appelle l'antidatation de la demande.

---

<sup>1</sup> L'article 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* se sert du terme « demande initiale » en parlant d'une demande.

## Analyse

[8] Pour antidater une demande de prestations, une personne doit prouver les deux choses suivantes<sup>2</sup> :

- a) La personne avait un motif valable justifiant son retard pendant toute la période du retard. Autrement dit, la personne a fourni une explication acceptée par la loi.
- b) La personne était admissible aux prestations à cette date antérieure (c'est-à-dire, la date à laquelle elle souhaite antidater sa demande).

[9] Dans cette affaire, les arguments principaux s'axent sur la question de savoir si la prestataire avait un motif valable. Je vais donc commencer par ce point-là.

[10] Pour démontrer qu'elle a un motif valable, la prestataire doit prouver qu'elle a agi comme une personne raisonnable et prudente l'aurait fait dans des circonstances semblables<sup>3</sup>. Autrement dit, elle doit montrer qu'elle a agi raisonnablement et prudemment comme n'importe qui l'aurait fait dans une situation semblable.

[11] La prestataire doit démontrer qu'elle a agi ainsi pendant toute la période du retard<sup>4</sup>. Cette période s'étend de la date à laquelle elle veut antidater sa demande à la date à laquelle elle a réellement présenté sa demande. Pour la prestataire, la période du retard est donc du 30 août 2020 au 11 février 2021.

[12] La prestataire doit également démontrer qu'elle a pris des mesures relativement rapides pour comprendre son admissibilité aux prestations et ses obligations selon la loi.<sup>5</sup> Cela signifie que la prestataire doit montrer qu'elle a essayé de connaître ses droits et responsabilités dès que possible et au meilleur de ses moyens. Si la prestataire n'a

---

<sup>2</sup> Voir l'article 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>3</sup> Voir la décision intitulée *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139.

<sup>4</sup> Voir la décision intitulée *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139.

<sup>5</sup> Voir la décision intitulée *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336; et *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.

pas pris de telles mesures, elle doit démontrer que des circonstances exceptionnelles l'en ont empêchée<sup>6</sup>.

[13] La prestataire doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle avait un motif valable justifiant son retard.

[14] La prestataire affirme qu'elle avait un motif valable pendant toute la période du retard parce qu'elle ne savait pas qu'elle pouvait recevoir des prestations d'assurance-emploi alors qu'elle travaillait. Elle dit qu'elle n'a jamais reçu de prestations d'assurance-emploi.

[15] La prestataire dit avoir cessé de travailler à ses trois emplois à temps partiel en mars 2020. C'est à ce moment que les magasins ont fermé leur porte temporairement en raison de la pandémie mondiale de COVID-19. Elle a reçu la Prestation canadienne d'urgence (PCU) de mars 2020 à juillet 2020.

[16] À la fin du mois de juillet 2020, la prestataire est retournée travailler à un des magasins. Elle dit que son employeur a réduit ses heures de travail puisque le magasin n'était pas occupé. On l'a mis à pied le 14 décembre 2020. C'est à ce moment-là que son gestionnaire lui a conseillée de demander des prestations d'assurance-emploi.

[17] La prestataire dit qu'elle a décidé de demander la PCU au lieu des prestations d'assurance-emploi. Elle a attendu la semaine suivant Noël pour téléphoner à l'Agence du revenu du Canada (ARC). C'est alors qu'elle a appris que la PCU avait pris fin et on lui a dit de contacter Service Canada afin de demander des prestations d'assurance-emploi. Elle affirme qu'elle a essayé de téléphoner à Service Canada, mais que plusieurs jours se sont écoulés avant qu'elle ne puisse parler à un agent.

[18] La prestataire a attendu six semaines de plus avant de présenter sa demande de prestations d'assurance-emploi le 11 février 2021. Elle dit que de décembre 2020 à

---

<sup>6</sup> Voir la décision intitulée *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2 010 CAF 336; et *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.

février 2021, elle suivait un cours sur l'impôt sur le revenu et cherchait un emploi. Elle dit avoir bénéficié de l'aide financière de la part de sa famille pendant cette période.

[19] Le témoin dit que l'anglais est la deuxième langue de la prestataire. Elle peut lire et écrire l'anglais, mais ne le comprend pas complètement. Elle lui demande souvent de l'aider pour remplir des formulaires. Il dit l'avoir aidée à faire sa demande de PCU. Il a supposé qu'elle continuait à recevoir des prestations après son retour au travail. Il ne savait pas que la prestataire avait cessé de toucher la PCU jusqu'à ce qu'elle lui demande de réviser sa demande de prestations d'assurance-emploi.

[20] La Commission dit que la prestataire n'a pas montré qu'elle avait un motif valable justifiant son retard, car elle n'a pas agi comme « une personne raisonnable » l'aurait fait dans sa situation pour connaître ses droits et responsabilités en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Plus précisément, sa première tentative de connaître ses droits a eu lieu en janvier 2021 au moment où elle a contacté Service Canada<sup>7</sup>.

[21] J'estime que la prestataire n'a pas prouvé qu'elle avait un motif valable justifiant son retard à présenter sa demande de prestations. Elle s'est fiée à ses propres hypothèses selon lesquelles elle n'était pas admissible aux prestations d'assurance-emploi pendant qu'elle travaillait. La loi déclare que le fait qu'une partie prestataire se fie à des rumeurs, à des renseignements non vérifiés et à des suppositions non fondées, ne constitue pas un motif valable<sup>8</sup>. Un motif valable n'équivaut pas à une bonne raison ou à une justification d'un retard.

[22] Je ne suis pas convaincue que la compréhension de l'anglais de la prestataire l'a empêchée de présenter sa demande de prestations d'assurance-emploi plus tôt. Elle dit qu'elle a appris l'anglais lors de son enfance au Pakistan, mais qu'il s'agit d'un anglais différent. Lors de l'audience, elle a dit qu'elle comprend assez l'anglais pour demander des précisions au besoin. Elle a expliqué comment elle a rempli sa demande de

---

<sup>7</sup> Voir les pages GD3-21 et GD4-.

<sup>8</sup> *Canada (Procureur général) c Trinh*, 2010 CAF 335; et *Canada (Procureur général) c Beaudin*, A-341-04.

prestations d'assurance-emploi par elle-même sur son ordinateur, et a ensuite demandé à son neveu de la réviser avant de la présenter.

[23] De plus, j'estime que la prestataire n'a pas fourni de preuve montrant qu'il existait des circonstances exceptionnelles qui l'ont empêchée de présenter sa demande plus tôt. Je salue la prestataire d'avoir essayé d'améliorer ses aptitudes et de chercher du travail. Toutefois, le fait de s'occuper à suivre une formation non approuvée et à chercher du travail ne constitue pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de connaître ses droits et ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[24] Je ne suis pas tenue de vérifier si la prestataire était admissible aux prestations à la date antérieure. Si la prestataire n'a pas de motif valable, sa demande ne peut pas être traitée comme si elle avait été reçue plus tôt.

## **Conclusion**

[25] La prestataire n'a pas prouvé qu'elle avait un motif valable justifiant son retard à présenter sa demande de prestations pendant toute la période du retard.

[26] L'appel est rejeté.

Linda Bell

Membre, Division générale - Section de l'assurance-emploi